

Statuts de l'association

Fight for Humanity / Combat pour l'Humanité

Dénomination et siège

Article 1

Fight for Humanity / Combat pour l'Humanité est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

Fight for Humanity / Combat pour l'Humanité est une organisation non-gouvernementale, non partisane, impartiale et indépendante qui vise à renforcer le respect des droits des individus exposés aux abus de droits humains.

Pour cela, l'organisation s'appuie sur le droit international des droits humains contenus dans les traités internationaux pour promouvoir, au travers de campagnes de sensibilisation, les règles basiques qui garantissent le respect de la dignité humaine.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de subventions d'institutions publiques
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs : Les membres fondateurs sont les membres originaux. Les membres fondateurs ont droit de vote.
- Membres actifs : Peuvent devenir membres actifs les personnes physiques ou morales adhérant à l'esprit de l'association et désireuses de contribuer activement à la réalisation de ses buts. Les membres actifs ont droit de vote.
- Membres d'honneur : Les membres d'honneur sont désignés par le Comité. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote.
- Membres associés : Peuvent devenir membres associés les personnes physiques ou morales adhérant à l'esprit de l'association et désireuses de contribuer à la réalisation de ses buts. Les membres associés n'ont pas droit de vote.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité.

Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres ayant le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand au moins la moitié de membres avec droit de vote sont présents. Les membres peuvent se faire représenter par procuration.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts

VC

RS

- décide de la dissolution de l'association et de l'affectation du patrimoine en cas de liquidation.

Article 9

L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e de l'association ou le-a Secrétaire.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président/de la Présidente compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et du vérificateur aux comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et du vérificateur aux comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.



Article 13

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'Assemblée Générale. Les membres couvrent les rôles suivants :

- Un-e Président-e
- Un-e Secrétaire
- Un-e Trésorier-ère.

La durée du mandat est de 1 an et est renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 14

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Les décisions du Comité sont résumées succinctement dans un procès-verbal tenu par le-a Secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le-a Président-e et le-a Secrétaire.



Signature et représentation de l'Association

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité ou de la direction.

Dispositions finales

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19

Les comptes doivent être soumis au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire à un vérificateur nommé par l'assemblée précédente.

Le vérificateur aux comptes devra prendre connaissance de la comptabilité et s'entourer de tous les documents nécessaires à cette vérification.

Il présentera son rapport à l'Assemblée Générale.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 29 mars à Genève et modifiés le 12 avril 2019 et le 7 août 2019.

Au nom de l'association :

Le/la Président/e :



Le/la Secrétaire :

